CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.453 du 7 février 1997

A.71.973/VI-13.498

En cause : **MBEKA MATUNDU** Puati,
rue de la Cambre 68
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la "requête urgente si possible" introduite le 18 décembre 1996 par Puati MBEKA MATUNDU, dont l'objet est défini comme suit :

" 1) requête contre arrêt n° 63.047 du 13 novembre 1996;

2) rappel de non réception de réponse quant à (son) recommandé du 7 novembre 1996 demandant une étude de la genèse du passage conditionnel";

Vu l'arrêt n° 63.047 du 13 novembre 1996 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant Puati MBEKA MATUNDU et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est dirigée contre l'arrêt n° 63.047 du 13 novembre 1996 et rappelle sa demande d'une "étude de la genèse du passage conditionnel" du 7 novembre 1996, demeurée sans réponse;

Considérant que, comme le relève la partie adverse, l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, porte que les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties; qu'une telle faculté n'est pas offerte au Conseil d'Etat par le législateur lorsque, comme en l'occurrence, la requête a fait l'objet d'un arrêt de rejet;

Considérant que l'arrêt n° 63.047 considère notamment "qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'écrit ampliatif introduit par pli recommandé du 8 novembre 1996"; que le Conseil d'Etat ne pourrait faire droit à la deuxième demande du requérant sans violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt; que compétent pour annuler un acte administratif et, à titre accessoire, pour en suspendre l'exécution, il est au demeurant sans juridiction pour procéder à l'étude sollicitée;

Considérant que la demande est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.